

Dossier Liliane MARCHAND

CHEMISE : « **Sinistre** »

Pièce n° S1	• Procès-verbaux	3 pages
Pièce n° S2	• Facture carrosserie	1 page
Pièce n° S3	• Rapport médical	3 pages
Pièce n° S4	• Évaluation du préjudice corporel au 23/04/2002	1 page

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

**PROCÈS-VERBAL
D'AUDITION**

PV n° 1285/00

Nous soussigné : Gendarme Jean-Claude DROIT, en résidence à MONTÉLIMAR, rapportons les opérations suivantes :

Nous trouvant à MONTÉLIMAR, au bureau de notre unité, entendons :

MARCHAND Liliane,
Née le 18/08/1954 à Montélimar, demeurant 3, rue Ève 26110 NYONS,
divorcée, secrétaire, nationalité française,

qui déclare le vingt trois juillet deux mille, à quinze heures et seize minutes :

Le 22 juillet 2000 entre 23 h 30 et 24 h 00 j'ai été impliquée dans un accident de la circulation. Je circulais sur la route départementale 540, à la sortie de l'agglomération de DIE (26), et je me dirigeais en direction de MONTÉLIMAR. Je conduisais le véhicule de marque OPEL, immatriculé 6541 YQ 26. J'étais seule à bord, j'avais attaché ma ceinture de sécurité, l'autoradio était allumé.

À la sortie du village de DIE, au sommet de la côte, je circulais sur ma voie de circulation lorsque dès que je suis arrivée en haut de la côte j'ai vu arriver sur moi, face à moi, une moto roulant sur ma voie de circulation. Cette moto était suivie par un véhicule VW type PASSAT, qui lui circulait sur sa voie de circulation.

La moto est venue sur moi, je n'ai rien pu faire car au moment où je l'ai vu il était trop tard, la moto était déjà sur moi. Elle est venue me percuter à l'avant gauche ainsi que sur le tout le flanc gauche. J'ai vu le conducteur frapper le pare brise ainsi que le montant gauche du pare brise. J'ai bien mis un coup de volant sur la droite pour éviter le choc, mais il était trop tard la moto était déjà sur moi.

Le conducteur de la moto a été éjecté. Pour ma part ma roue avant gauche avait éclaté et je me suis arrêtée une dizaine de mètres plus loin. Je suis allée voir le conducteur de la moto. A mon arrivée j'ai remarqué la présence d'une femme, celle ci étant la conductrice du véhicule VW PASSAT.

Pour ma part je devais rouler à la vitesse de 60 KM/H. Je ne peux préciser la vitesse à laquelle circulait le motard.

Je suis informée que le dépistage de l'imprégnation alcoolique pratiqué sur ma personne s'est révélé négatif.

Dans cet accident je n'ai pas été blessée. Je me réserve le droit de déposer plainte ultérieurement, dans le cas où mes intérêts seraient lésés.

Je suis informée qu'une copie de la procédure sera systématiquement adressée aux compagnies d'assurance intéressées et que j'ai par ailleurs la possibilité d'en demander une copie directement et à mes frais auprès du greffe de Parquet de MONTÉLIMAR (26).

À MONTÉLIMAR, le vingt trois juillet deux mille,

Lecture faite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci- dessus, j'y persiste et n'ai rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher.

La personne entendue

L. MARCHAND

L'A.P.J.

J.C. DROIT

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

**PROCÈS -VERBAL
D'AUDITION**

PV n° 1285/00

Nous soussigné : Gendarme Jean-Claude DROIT, en résidence à MONTÉLIMAR, rapportons les opérations suivantes :

Nous trouvant à MONTÉLIMAR, au bureau de notre unité, entendons :

LULU Marie,
Née le 01/05/1967 à Paris, demeurant 1, rue de l'Alouette 26000 MONTÉLIMAR,
célibataire, coiffeuse, nationalité française,

qui déclare le vingt trois juillet deux mille, à dix huit heures et trente six minutes :

Le 22 juillet 2000 aux environs de 23 heures 45, j'ai été témoin d'un accident de la circulation. Je conduisais mon véhicule de marque VW type PASSAT immatriculé 4040 QY 26. Je circulais sur la route départementale 540 en direction de l'agglomération de DIE (26).

Devant moi circulait un motocycliste. Il venait de me dépasser quelques instants avant. Il roulait au centre de la chaussée. Arrivée au sommet de la côte il devait encore être au centre de la chaussée. Je me trouvais à une dizaine de mètres lorsque j'ai vu la moto percuter un véhicule qui venait en sens inverse. Pour moi ce véhicule devait également circuler au milieu de la chaussée. Pour ma part je n'ai pas vu les phares de cette voiture. Il faut dire que le sommet de cette côte est assez pentu et que la visibilité est nulle. Le motard a été projeté en l'air ainsi que sa machine et ensuite ils ont glissé sur la chaussée pour s'immobiliser sur le bas côté droit. Le motard ne roulait pas très vite, je ne peux préciser sa vitesse, pour ma part je devais circuler à la vitesse 30 KM/H. Je me suis précipitée et j'ai immédiatement appelé les secours.

Ce qui m'a étonnée c'est le temps de réaction du conducteur du véhicule, qui s'est arrêté à une cinquantaine de mètres du lieu de l'accident. A un moment j'ai bien cru qu'il allait s'enfuir.

À MONTÉLIMAR, le vingt trois juillet deux mille.

Lecture faite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher.

La personne entendue

M. LULU

L'A.P.J.

J.C. DROIT

**PROCÈS-VERBAL
D'ENQUÊTE PRÉLÉMINAIRE**

RENSEIGNEMENTS JUDICIAIRES

Compagnie
MONTÉLIMAR

N° PV/AN
0102/2001

ANALYSE ET RÉFÉRENCES :

OBJET : Audition suite Accident Corporel de la Circulation routière;

RÉFÉRENCE : Procès-Verbal n° 1285/00 du 23/07/00 de la Brigade de Gendarmerie de Montélimar (Drôme).

Ce jour, treize janvier deux mille un, nous, Gendarme LEFORT, entendons à dix heures :
M. NICOLAYS, qui nous déclare : -----

Le 22 juillet 2000, vers 23 heures, je circulais, à bord d'une motocyclette de marque SUZUKI, immatriculée 700 YV 26, m'appartenant. -----

Je circulais sur la route départementale 540 dans le sens Montélimar-Die, je roulais à une vitesse de cinquante kilomètres heure environ. Arrivé au sommet d'une "bosse" j'ai vu arriver en face de moi un véhicule automobile circulant "Plein Phares". J'ai été ébloui et j'ai fait de nombreux appels de phare. -----

Je circulais sur la moitié de ma voie de circulation, lorsque j'ai été percuté par un véhicule circulant en sens inverse. Avant l'accident je n'ai dépassé aucun véhicule. Je suis parti deux cents mètres environ avant un véhicule "Volkswagen" conduit par une amie se nommant LULU Marie. -----

Suite au violent choc avec le véhicule, je me suis trouvé immédiatement dans le coma. Je ne me souviens plus de rien. Je ne me suis réveillé que le premier septembre 2000 au service du "D.A.R." de l'hôpital de Montélimar. -----

Lors de l'accident, j'étais porteur du casque de protection. -----

Je pense que la responsabilité de cet accident incombe au conducteur du véhicule circulant en sens inverse. Ce dernier roulait à forte allure. Je pense à environ 100 à 120 Kilomètres à l'heure. En arrivant sur la "Bosse", ce véhicule a été déporté sur sa gauche et m'a percuté. -----

Je dépose plainte à l'encontre du conducteur de ce véhicule. -----

Suite à l'accident j'ai été blessé au bassin, j'ai eu 12 fractures à la jambe gauche, j'ai également été blessé aux membres supérieurs. Je vous fournirai le certificat médical dans les meilleurs délais. -----

Suite à cet accident, j'ai perdu mon emploi et je serai lésé quant à la pratique d'un nouvel emploi. -----

Le 13 janvier 2001.

Lecture faite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à changer, à ajouter ou à retrancher. -----

La Personne entendue :
(A signé au carnet des déclarations)

L'A.P.J. :

SARL CARROSSERIE GUIGUE*Tolerie Peinture au four
Marbre toutes Marques*8, bis rue du clapet
26110 NYONS

Siret : 25689217000020 ape : 6506

FACTURE n° 00002578 *

Le 27.08.00

Référence : MARCHAND
Entrée le : 11.08.00
Marque : OPEL
Type : 1.4 SI TIFFANY
N° véhicule : 6541YQ26
Mise en circ. : 01.05.1996Mme MARCHAND Liliane
3, rue Ève
26110 NYONS

		QTÉ	UNITAIRE	TOTAL
Réparation choc latéral gauche,				
MAIN D'ŒUVRE :				
TÔLERIE T2	H	18	196,73	3 541,14
PEINTURE	H	10	196,73	1 967,30
MÉCANIQUE	H	3,5	196,73	688,56
FOURNITURES	H	10	125,58	1 255,80
PIÈCES ET FOURNITURES (Bon joint)				13 594,43
TOTAL Hors TVA				21 047,23
T.V.A. 20,60 % sur 21 047,23 : 4335,73			TOTAL Taxes	4335,73
			TOTAL T.T.C	25 382,96
			NET À PAYER	25 382,96
<i>En votre aimable règlement par chèque à réception</i>				

* Ce document ayant été établi le 27/08/2000, les sommes sont exprimées en francs.

A titre d'information, le total TTC correspond à 3 869,61 €
le total Hors TVA à 3 208,63 €
le total des Taxes à 660,98 €

Docteur C. ABEILLE

Réf. personnelles : 182EXE2145B

Docteur P. DOUX

Réf. personnelles : 124/112

Montélimar, le 23 mars 2002

Nous soussignés,

Dr P. DOUX, médecin-conseil, assistant le blessé.

Dr C. ABEILLE, médecin-conseil de la S.A.M.

Certifions avoir examiné le 9 mars 2002, au cabinet de l'un d'entre nous, dans le cadre d'une expertise amiable et contradictoire,

Monsieur NICOLAYS Georges
Né le 26 octobre 1973
Protection Sociale : CAISSE MSA
Demeurant 3, rue du Nougat
26 MONTÉLIMAR
Victime d'un accident le 22 juillet 2000

Et avoir consigné nos constatations et conclusions communes dans le rapport suivant.

Le blessé avait déjà été examiné par l'un d'entre nous le 15 janvier 2001.

.....

RAPPEL DES FAITS

Le 22 juillet 2000, au cours d'un déplacement privé, alors qu'il circulait à moto, normalement protégé par un casque, M. Georges NICOLAYS n'a pu éviter une collision latérale gauche imposée par un véhicule automobile qui circulait en sens opposé et qui se serait déporté sur lui.

M. NICOLAYS ne se souvient pas des faits, ayant présenté une perte de connaissance initiale.

Les secours ont assuré son transport jusqu'à l'hôpital de Montélimar, où il a été reçu au service des urgences. Il a été réalisé immédiatement une première intervention chirurgicale permettant une embolisation de branches de l'artère hypogastrique gauche, une immobilisation d'un dégât du bassin par fixateur externe en même temps qu'étaient explorées et parées des plaies du membre inférieur gauche et des deux plis de l'aîne.

Nous rappellerons donc essentiellement que M. NICOLAYS présentait un grave polytraumatisme.

ANTÉCÉDENTS

M. NICOLAYS ne fait état d'aucun antécédent médical ou traumatique spécifique.

Sur le plan professionnel, il nous dit avoir arrêté son cursus scolaire avec un niveau de 5^{ème}, pour engager ultérieurement un CAP d'électricité générale, activité qu'il occupait avant l'accident. Au moment de l'accident, il venait de prendre un poste à la cave coopérative de DIE.

Sur le plan familial, M. NICOLAYS vit en concubinage avec une jeune femme travaillant elle-même dans une maison de retraite. Il n'a guère pu profiter de la naissance de sa fille, qui est intervenue fin novembre 2000.

M. NICOLAYS fait état de la pratique habituelle du football, de la pétanque et de la moto.

ÉTAT ACTUEL

M. NICOLAYS est examiné 14 mois après le fait traumatique initial.

Il est toujours soumis actuellement à un traitement par EFFERALGAN CODEINE qui est pris au besoin.

Il déambule avec 2 cannes ou préfère le fauteuil.

Il se dit gêné bien évidemment pour tous les gestes de la vie quotidienne, étant obligé de dormir en décubitus dorsal.

Il ne peut conduire.

Il évoque également des problèmes urinaires et sexuels.

À l'examen

Il s'agit d'un homme de 28 ans, pesant habituellement 85 kg pour une taille de 175 cm.

On confirme une importante amyotrophie de l'ensemble du membre inférieur gauche, avec infiltration du genou de la jambe et du pied.

Actuellement, M. NICOLAYS porte une chaussure orthopédique à tige longue et ainsi qu'une genouillère.

On note une gêne indiscutable du déshabillage.

Au niveau du membre supérieur droit, on trouve une cicatrice abdominale sous-ombilicale et latéralisée à gauche de 6 cm, horizontale, correspondant à la colostomie de décharge initialement réalisée.

Double communiqué à la victime

Docteur C. ABEILLE

Réf. personnelles : 182EXE2145B

Docteur P. DOUX

Réf. personnelles : 124/112

Montélimar, le 23 mars 2002

NOTE PRÉVISIONNELLE

Du fait de l'accident, M. NICOLAYS a donc été hospitalisé à de multiples reprises avec une période initiale de longue durée. D'autres hospitalisations sont bien entendues à prévoir ultérieurement.

L'incapacité temporaire totale se poursuit au jour de notre examen, et vraisemblablement encore pour une longue durée.

La consolidation n'est pas envisageable actuellement. Un nouvel examen, vraisemblablement intermédiaire peut intervenir d'ici un an.

Compte tenu des données de l'examen actuel, nous maintiendrons les prévisions d'incapacité permanente que nous avons envisagées avec une IPP de l'ordre de 60 %.

Les souffrances endurées, compte tenu des nombreux gestes chirurgicaux réalisés, de la très longue hospitalisation notamment avec un séjour prolongé en réanimation et des soins de rééducation qui sont poursuivis avec de multiples interventions qui vont être réalisées, ne sauraient être que supérieures à 6/7.

M. NICOLAYS ne pourra vraisemblablement pas reprendre son activité professionnelle.

Il est très probable en fait, qu'il soit placé par les Organismes Sociaux en invalidité de 2^{ème} catégorie, à consolidation, même si M. NICOLAYS envisage courageusement une reconversion par l'intermédiaire de la COTOREP.

Le préjudice esthétique peut être évalué à 5/7, le préjudice d'agrément sera manifeste.

Il est évidemment trop tôt pour se prononcer sur le préjudice sexuel.

Dr ABEILLE

Dr DOUX

**Évaluation du préjudice corporel de M. NICOLAYS
au 23/04/2002**

Frais médicaux et pharmaceutiques	22 800 €
Hospitalisation et rééducation	99 090 €
ITT 36 mois x 915 €	32 940 €
IPP 60 % (3 000 € le point)	180 000 €
Pretium doloris 7/7 (4 000 € le point)	28 000 €
Préjudice esthétique 5/7 (1 500 € le point)	7 500 €
Préjudice d'agrément	22 860 €

Total	393 190 €

Dossier Liliane MARCHAND

CHEMISE : « **Documentation** »

Pièce n° D1	• Barème de responsabilité de la convention I.R.S.A.		1 page
Pièce n° D2	• Convention I.R.S.A. • Extraits de la convention et du Lamy assurances	}	2 pages

BARÈME DE RESPONSABILITÉ

X ET Y CIRCULENT DANS LE MÊME SENS, SUR LA MÊME CHAUSSEE

X et Y circulent sur une même file (X heurté sur sa partie arrière)

		PART DE RESPONSABILITÉ	
		X	Y
10	X et Y circulent dans le même sens.	0	1

X et Y circulent sur deux files

13	X et Y ne changent pas de file. X et Y changent de file.	1/2	1/2
15	Y change de file.	0	1
17	Y change de file et vire à gauche dans une chaussée latérale. X est présumé empiéter ou franchir l'axe médian.	1/2	1/2

X ET Y CIRCULENT EN SENS INVERSE

20	Y empiète ou franchit l'axe médian (même pour emprunter une chaussée à gauche). X est présumé circuler dans son couloir de marche.	0	1
21	X et Y empiètent l'un et l'autre sur l'axe médian ou dont la position sur la chaussée par rapport à cet axe ne peut être déterminée.	1/2	1/2

X ET Y PROVIENNENT DE CHAUSSEES DIFFÉRENTES

leurs directions devant se couper ou se rejoindre

30	X prioritaire de droite circule dans son couloir de marche.	0	1
31	X prioritaire de droite circule sur une chaussée à double sens et empiète ou franchit l'axe médian lorsque cet axe n'est pas constitué par une ligne continue. Y est présumé circuler dans son couloir de marche.	1/2	1/2

CAS PARTICULIER : X À L'ARRÊT OU EN STATIONNEMENT

40	X en stationnement régulier (ou à l'arrêt régulier).	0	1
43	X en stationnement irrégulier (ou à l'arrêt irrégulier).	1/2	1/2

Convention I.R.S.A.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Indemnisation directe de l'assuré (IDA)

Article 101

Quels que soient le type de l'accident, la nature et le montant des dommages, les sociétés adhérentes s'obligent, préalablement à l'exercice de leurs recours, à indemniser elles mêmes leurs assurés, dans la mesure de leur droit à réparation, déterminé selon les règles du droit commun.

L'appréciation du droit à réparation de l'assuré, par son assureur de RC, appelé assureur direct ne peut en aucun cas être remis en cause par un autre assureur.

Extrait de la convention.

2531 Conventions de règlement des sinistres matériels

Voir Defrance G., La Convention IRSA améliore la qualité du service aux clients, Argus 1999, n° 6644, p. 16.

Les conventions qui ne concernent que les assureurs automobiles sont regroupées dans la Convention d'indemnisation directe de l'assuré et de recours entre sociétés d'assurance automobile, dite Convention IRSA, dont l'édition 1997 marque une nouvelle étape.

Ces conventions sont ouvertes à la signature des sociétés d'assurance garantissant la responsabilité civile du fait de la circulation d'un véhicule terrestre à moteur. Les sociétés adhérentes représentent plus de 99 % du marché de l'assurance automobile.

Ces conventions poursuivent plusieurs buts :

- accélérer le règlement des dossiers ;
- simplifier les recours entre assureurs ;
- limiter le contentieux judiciaire.

Bien entendu, ni les assurés ni les tiers n'y adhèrent. Les règles contenues dans ce document leur sont inopposables. Seuls les principes généraux du droit commun doivent être utilisés pour déterminer l'existence et l'étendue de leur droit à réparation (voir Rép. min. à QE à QE no 5363, 24 mars 1994, JO Sénat Q. 16 juin 1994, p. 1487).

Dans la mesure où cet accord entre assureurs était susceptible de restreindre les règles de la concurrence, il a fait l'objet d'une présentation à la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne. Dans un courrier du 28 février 2000, cet organisme considère que les bénéfices pour les assurés et l'amélioration des conditions de gestion des sinistres sont des arguments suffisants pour procéder à un classement.

Signalons que les assureurs ont conclu d'autres conventions pour améliorer la gestion des dossiers matériels. L'une a été conclue avec l'État (voir 2538), d'autres avec le Fonds de garantie.

les LAMY CD-Rom - LAMY S.A.

2538 Accidents entre deux véhicules - recours forfaitaires (Titre V)

Chaque année, les assureurs procèdent à près de deux millions de paiements dans le cadre de cette convention. Il est donc particulièrement important d'en définir les grandes lignes.

a) Conditions d'application

Le champ d'application est plus étendu que dans la précédente convention. Sont concernés :

- les accidents résultant d'une collision entre deux véhicules ;
- les accidents sans collision entre deux véhicules ;
- les accidents avec un objet tombant ou déjà tombé d'un véhicule.

Le montant des dommages ne doit pas dépasser un certain montant (40 000 francs* hors taxes pour les accidents survenus en 1999 et 2000).

Notons qu'il n'est pas nécessaire que les dommages des deux véhicules soient inférieurs au plafond. Le règlement d'un assuré peut intervenir dans le cadre du titre V de la convention IRSA, celui de l'autre par application du titre VI.

b) Principes

1. Recours entre assureurs

Après avoir indemnisé son client, l'assureur mandaté présente son recours contre l'assureur du responsable selon des règles strictement conventionnelles. En cas de litige, une procédure de contestation (escalade et arbitrage) est organisée.

1° Présentation de recours

Le montant du recours est obtenu en multipliant le coût forfaitaire déterminé par année de survenance de sinistre (7 400 francs* pour 2000) par la part de responsabilité du tiers telle qu'elle découle des moyens de preuve conventionnellement recevables et du barème annexé à la convention (voir 2607).

Parmi les documents conventionnellement recevables, figurent :

- le rapport des autorités de police ou de gendarmerie ;
- le recto du constat amiable signé des parties ;
- à défaut de constat amiable, les déclarations unilatérales des conducteurs pour les seuls éléments communs ;
- les déclarations des témoins obtenues dans les trois mois de l'accident à condition que leur identité figure sur le constat ou dans le rapport des autorités de police et qu'ils ne soient ni transportés dans les véhicules, ni des membres de la famille des conducteurs concernés.

On notera que des documents tels qu'attestations de mairie ne sont pas conventionnellement recevables. Il en va de même des observations relatives à la vitesse ou à l'éclairage des véhicules.

L'assureur peut se trouver dans une situation peu enviable.

Prenons un exemple : une collision survient entre deux véhicules alors que l'un d'eux entreprenait une manœuvre de changement de direction pour s'engager dans une voie située sur sa gauche sur laquelle un panneau Stop est implanté, au moment où un autre automobiliste double.

Son assureur va lui expliquer que, dans le meilleur des cas, son indemnisation sera de moitié de ses dommages. Le client produit alors une attestation de mairie aux termes de laquelle un panneau d'interdiction de doubler est implanté à l'entrée de l'agglomération. Sa manœuvre n'est donc plus fautive. Par application de l'article 101 de la Convention IRSA, son assureur devra procéder à l'indemnisation de ses dommages puisque la faute envisagée initialement se trouve réduite à néant par l'attestation de mairie.

Mais, lorsqu'il présentera son recours à l'assureur adverse, il ne pourra arguer de ce document et se verra contraint de limiter son recours aux seules prévisions du barème, c'est-à-dire un partage de responsabilité par moitié (cas 17).

les LAMY CD-Rom - LAMY S.A.

* 40 000 F \cong 6 097,96 €
7 400 F \cong 1 128,12 €